

Conseil Municipal
Séance du Jeudi 18 juin 2020 à 17h00
Au Palais des congrès

COMPTE RENDU

PRÉSENTS : 29

CODORNIOU D – CAREL M – LENOIR A – BESSE JB – DOMENECH A – BEDOS A – LIGNON AZIBERT G - LAJUS ML – SANTA-CATALINA H – VETRO MH – LAVOUE JM – DURAND JL –LEVEAU G
EVE P - FERRASSE S – CHEDREAU L – GIMENEZ J – FUENTES MA – MARONDA-BAILLUS M
GAUBERT JB - PARRA B – ESPITAILLE C – BEHLERT J – VIAUD JP – CARBONEL M – BALLARIN J
OLIVIER N - LIMONGI MS

PROCURATIONS : 0

ABSENTS OU EXCUSÉS : 0

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : BEHLERT J



L'appel est fait par Julie Behlert, secrétaire de séance.

Constatant que le quorum requis est atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Monsieur le Maire salue la forte mobilisation des élus et des services à l'occasion de la crise sanitaire. Il remercie aussi les délégués de quartier qui ont veillé sur les plus vulnérables.

Concernant les masques nous avons anticipé, indique-t-il, dans le cadre d'une commande groupée avec l'agglomération et également grâce aux couturières qui se sont mobilisées.

Monsieur le Maire remercie enfin la presse qui s'est déplacée pour ce deuxième conseil.

Monsieur le Maire fait le point sur les mesures prises par la ville, la Région Occitanie, et le Grand Narbonne, notamment, dans le cadre de la crise.

Allocution de Jean-Baptiste Besse sur les mesures en faveur du commerce réparties sur 3 volets : Mesures financières / Accompagnement au développement / Mesures de terrain.

Mesures financières :

- - Remise droit de terrasses
- - Aménagement paiement loyers

Accompagnement au développement :

- - Plateforme « Petits Commerces »
- - Application mobile Gruissan

- - Redéfinition des animations estivales + nombreuses et + proches des commerces, sur tous les quartiers
- - Associer les producteurs locaux aux animations
- - Communication touristique axée sur l'expérience locale, la proximité, cible régionale Occitanie

Mesures de terrain :

- - Agrandissement des terrasses autorisé, sans supplément pour les commerces
- - Piétonisation étendue du centre du village
- - Amélioration de l'organisation du marché du village
- - Adoucissement de l'arrêté interdisant les travaux en saison, afin de permettre aux entreprises du bâtiment de travailler, en respect des riverains.

Reprenant la parole, **Monsieur le Maire** s'étonne que certains conseillers municipaux ne se soient pas manifestés pour apporter leur participation au dispositif de solidarité.

Mme Limongi : précise qu'elle n'est en fonction que depuis le 23 mai et qu'on ne peut pas lui reprocher de ne pas avoir offert son aide.

Monsieur Carbonel souligne de son côté qu'il y a deux ans il a voulu passer au CCAS et qu'on ne l'a pas accepté. En effet, rapporte-t-il, des consignes auraient été données pour le priver de l'accès au service qu'il dirigeait naguère.



Le Maire propose aux élus municipaux d'adopter l'ordre du jour diffusé avec la convocation.

Remarque de Monsieur Carbonel : pas de souci avec ce compte rendu, mais un souhait pour la convocation : il souhaite que la convocation soit transmise par courrier postal. Le Maire rappelle que la loi pose le principe de la convocation est électronique, et que tout conseiller souhaitant une convocation papier doit en faire la demande par courrier.

Le Maire annonce que les conseillers seront prochainement dotés de tablettes électroniques et d'une application de convocation, de consultation des documents administratifs et de vote.

Ensuite, **Monsieur Carbonel** demande que le procès-verbal de la séance du conseil municipal précédant l'élection municipale soit soumis à son approbation.

Le Maire soumet à l'approbation le compte rendu du dernier conseil.

Le compte rendu de la séance du Samedi 23 mai 2020 est adopté à l'unanimité par les membres présents à la séance ou ayant donné procuration.



➤ **ADMINISTRATION GÉNÉRALE :**

1) DIRECTION GÉNÉRALE :

043	Délégations du Conseil municipal au Maire pour la durée du mandat	M. CAREL
------------	--	-----------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil municipal de charger Monsieur le Maire pendant toute la durée de son mandat :

ARTICLE I :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 5 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites fixées ci-après :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger ou réduire la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- La faculté de modifier la devise.

Tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus pourra être conclu.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra par ailleurs dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- Rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance,
- Refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majorée de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,
- Modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,
- Passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa,
- Modifier le profil d'amortissement de la dette,
- Regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette.
- Et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

Le Maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.

Le Maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- L'origine des fonds,
 - Le montant à placer,
 - La nature du produit souscrit,
 - La durée ou l'échéance maximale du placement.
- Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des crédits budgétaires;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions compétentes et dans le cadre de toute instance (première instance, appel, cassation) jusqu'au parfait règlement du litige, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, sauf en cas de faute lourde du conducteur, et dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinq cent mille euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans la limite des crédits budgétaires et dans le périmètre fixé par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, pour les projets de toute nature et n'excédant pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, après avis consultatif de la commission n°1 » urbanisme, aménagement durable et écoquartier », au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE II

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées, par ordre de priorité, par le 1^{er} adjoint, le 2^{ème} adjoint et le 3^{ème} adjoint, agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE III

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le suppléant de celui-ci.

ARTICLE IV

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.



Intervention de M. Carbonel : demande des précisions sur le paragraphe n°4 et demande le retrait de cette disposition.

Le Maire indique qu'il ne s'agit que des dispositions classiques de délégation du conseil municipal, prévues par la loi.

Adoptée à 24 pour et 5 contre.

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération ». Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les Mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de fixer les indemnités des 8 adjoints et des 6 conseillers municipaux délégataires d'une partie des fonctions du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire à 8,

Vu la délibération du conseil municipal portant élection de 8 adjoints,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de 8 adjoints,

Considérant que la commune compte 5063 habitants (*la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement*),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Article 1er -

À compter du 18 mai 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 6^{ème} adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 7^{ème} adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 8^{ème} adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- conseiller délégué1 : 5.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller délégué2: 5.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller délégué 3: 5.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller délégué 4: 5.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller délégué 5: 5.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller délégué 6: 5.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 –

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 –

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES VERSEES AUX ADJOINTS ET CONSEILLERS

FONCTION	NOM	PRENOM	INDICE	MONTANT BRUT
1 ^{er} adjoint	CAREL	Michel	18 %	700.09 €
2 ^{ème} adjoint	LENOIR	Alexia	18 %	700.09 €
3 ^{ème} adjoint	BESSE	Jean-Baptiste	18 %	700.09 €
4 ^{ème} adjoint	DOMENECH	Andrée	18 %	700.09 €
5 ^{ème} adjoint	BEDOS	André	18 %	700.09 €
6 ^{ème} adjoint	LIGNON	Laurette	18 %	700.09 €
7 ^{ème} adjoint	AZIBERT	Gérard	18 %	700.09 €
8 ^{ème} adjoint	LAJUS	Marie-Lou	18 %	700.09 €

Conseiller délégué 1	FUENTES	Marie-Ange	5.30 %	206.14 €
Conseiller délégué 2	GAUBERT	Jean-Baptiste	5.30 %	206.14 €
Conseiller délégué 3	GIMENEZ	Joseph	5.30 %	206.14 €
Conseiller délégué 4	FERRASSE	Sylvie	5.30 %	206.14 €
Conseiller délégué 5	SANTACATALINA	Henri	5.30 %	206.14 €
Conseiller délégué 6	VETRO	Marie-Hélène	5.30 %	206.14 €



Monsieur Carbonel indique que le Maire aurait pu baisser son indemnité pour répartir les indemnités.

Il demande aussi quelles sont les délégations attribuées aux élus.

Enfin, il demande la communication annuelle des indemnités perçues par les élus dans les autres organismes.

Monsieur le Maire précise que l'enveloppe est respectée et que les délégations sont attribuées.

Adoptée à 24 pour / 5 contre.

045	Majoration des indemnités de fonction des élus	M. le Maire
------------	---	--------------------

Des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans certaines communes par l'assemblée délibérante. Il s'agit des communes suivantes :

- Les communes chefs-lieux de département et d'arrondissement, ainsi que les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales de ceux-ci en application de la loi no 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- Les communes sinistrées ;
- Les communes classées stations de tourisme ;
- Les communes dont la population, depuis le dernier recensement a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification;
- Les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

Ces majorations sont calculées à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maximums autorisés. Elles doivent faire l'objet d'un vote distinct, qui intervient donc après avoir déterminé l'indemnité du Maire, des adjoints et des conseillers.

Les élus municipaux concernés par ces majorations sont, dans les communes de moins de 100 000 habitants, les maires, les adjoints au Maire et, depuis la loi du 27 décembre 2019, les conseillers délégués. Dans les communes de 100 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux peuvent en bénéficier.

En application des articles L.2123-22 et R.2123-23 prescrivant respectivement la possibilité au Conseil municipal d'octroyer des majorations aux indemnités de fonctions aux communes classées « station de tourisme » et pour les communes dont la population totale est supérieure à 5000 habitants de limiter ladite majoration à 25%, il est proposé au Conseil municipal de majorer l'indemnité du Maire, des adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués de 25%.

Adopté à 24 pour 1 contre et 4 absentions.

046	Nombre de membres du Conseil d'administration du Comité Communal d'Action Sociale (CCAS)	M. le Maire
------------	---	--------------------

Le Maire rappelle que conformément à l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le Maire.

Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du Conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration. (Nombre devant être compris entre 8 et 16 et devant être pair).

st

Monsieur Carbonel s'interroge sur la délibération suivante qui prévoit par anticipation le vote de celle qui est en discussion.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de se concentrer sur les débats en cours, sans discuter par avance d'autres points à l'ordre du jour.

Adopté à 25 pour 1 contre et 3 abstentions

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le Conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal.

Par ailleurs, le Maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Chaque Conseiller municipal ou groupe de Conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le Maire rappelle que le Conseil municipal a fixé, par délibération en date du 18 juin 2020, à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 8 membres élus par le Conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de procéder à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.



M. Carbonel demande qui est désigné président du CCAS.

Monsieur le Maire répond que le Maire est président du droit du CCAS et que le ou la vice-président/e est élu/e au sein du conseil d'administration lors de l'installation de celui-ci.

Liste « JL Durand » élue à 24 voix et 5 blancs.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

- Qu'il convient d'élire conformément à L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une commission d'appel d'offres, et une commission de délégation de service public.

Ces commissions seront compétentes pour l'ensemble des procédures pour lesquelles leur intervention est requise et ce durant toute la durée du mandat.

- Que ces commissions sont composées des membres suivants :
 - L'autorité habilitée à signer ou son représentant,
 - Cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- Qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des cinq membres suppléants,
- Que l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, étant précisé que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- Qu'il y a lieu de fixer, conformément aux dispositions de l'article D.1411-5 du CGCT, au préalable les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et des membres suppléants.

Ceci exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'organiser l'élection des cinq membres titulaires et suppléants des commissions visées à l'article L.1411-5 du CGCT pour l'ensemble des procédures de passation pour lesquelles leur intervention est requise, de fixer le dépôt des listes relatives à chaque commission au plus tard 48 heures avant la tenue du prochain conseil municipal heures à l'adresse électronique suivante : jmbaco@ville-gruissan.fr ou auprès du service secrétariat général de la commune de Gruissan et de dire que les élections auront lieu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Adoptée à l'unanimité.

2) CONTRÔLE DE GESTION :

49	Procédure d'abandon manifeste parcelle BC 164 rangée 8 n°1 Gruissan-plage – SCI CASCA	M. le Maire
-----------	--	--------------------

VU les articles L.2243-1 à L.2243-4 du Code Général des Collectivité Territoriales relatifs à la déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste,
VU les contestations attestant que la parcelle BC 164 située rangée 8 numéro 01 « les chalets » à Gruissan-Plage n'est manifestement plus entretenue depuis de nombreuses années,
VU la lettre recommandée avec accusé de réception en date du 10 octobre 2019 reçue le 22 octobre 2019 notifiant à la S.C.I. CASCA les rapports de Messieurs ASSERAF et PIBRE détaillant les désordres constatés et l'invitant à faire part de ses observations dans un délai de dix semaines,
CONSIDERANT l'absence de réponse de la S.C.I. CASCA,
CONSIDERANT la nécessité de bon entretien des propriétaires situés dans la commune,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à utiliser la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste, prévue aux articles L.2243-1 à L.2243-4 du

Code Général des Collectivités Territoriales pour la parcelle susmentionnée et e l'autoriser à signer tous les actes rendus nécessaires pour le bon déroulement de cette procédure.



Mme Limongi indique qu'il paraît nécessaire d'entamer la procédure pour cette parcelle mais s'inquiète, avec l'ASPICG, de ce qui y sera fait par la suite.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire quitte la salle des séances.

50	Attribution de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire	M. CAREL
-----------	---	-----------------

VU les articles L.2121-29 et L.2123-34 du CGCT ;

VU l'article L.2123-35 alinéa 2 du CGCT qui précise que « la Commune est tenue de protéger le Maire ou les Elus municipaux, le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté » ;

VU la demande de Monsieur Didier CODORNIOU, Maire de la Commune de Gruissan, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour des attaques à caractère diffamatoire et calomnieux dont il a été victime ;

CONSIDERANT les propos calomnieux, outrageants et diffamatoires diffusés sur le réseau social Facebook en date des 13 et 14 mars 2020 à l'encontre de Monsieur Didier CODORNIOU.

CONSIDERANT que lesdits propos sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la probité de Monsieur Didier CODORNIOU, Maire de la Commune de Gruissan.

CONSIDERANT que conformément aux dispositions susvisées du CGCT, le Conseil Municipal est juridiquement sollicité pour assurer la protection fonctionnelle de Monsieur Didier CODORNIOU, Maire, dans le cadre d'une action en diffamation portée devant le tribunal correctionnel de Narbonne.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

D'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Didier CODORNIOU, Maire de Gruissan.

Il est précisé en outre que les frais d'avocats et de procédure relatifs à ce dossier seront pris en charge par la ville au titre de la protection fonctionnelle et notamment les frais de consignation nécessaires à la protection fonctionnelle de l'élu concerné par ces propos diffamatoires et calomnieux dans le cadre de notre contrat n°299200052 d'assurance protection fonctionnelle des élus - assurance SARRE ET MOSELLE SA 17, avenue Poincaré CS 80045 57 400 SARREBOURG.



M. Carbonel : rappelle que cette couverture ne peut bénéficier au maire que s'il était visé en tant que maire et non en tant que candidat, et s'il n'avait pas commis de faute intentionnelle.

Monsieur Carel rassure M. Carbonel en précisant qu'à la date des faits le Maire était bien en fonctions.

Adoptée à la majorité (24 pour / 5 contre).

Retour de Monsieur le Maire en séance.

3) PERSONNEL :

51	Délibération autorisant l'emploi de collaborateur de cabinet	M. CAREL
-----------	---	-----------------

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110 ;
Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
Vu, la délibération en date du 23 janvier 2020 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;
Monsieur le Maire propose au Conseil municipal

De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne soit pas supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par le fonctionnaire en activité ce jour soit l'emploi de directeur des services techniques.
- d'autre part, le montant des indemnités ne soit pas supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel mentionné ci-dessus.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.



Michel Carbonel : demande quelles sont les missions confiées à cet agent. Il demande aussi si la rémunération perdure quand le titulaire de l'emploi fonctionnel le plus élevé partira à la retraite.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Adoptée à 4 voix contre, 25 pour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu, la délibération en date du 22 octobre 2010 instaurant le régime indemnitaire pour le personnel de la Commune de Gruissan, notamment pour les agents appartenant à des cadres d'emplois pour lesquels les arrêtés ministériels transposant le RIFSEEP n'ont pas encore été publiés,
Vu, la délibération en date du 23 janvier 2020 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et notamment l'article 4-3 sur les modalités de maintien ou suppression en cas d'absences.
Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, la commune souhaite permettre le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux placés en congé de maladie ordinaire.

A titre exceptionnel cette délibération revêt un caractère rétroactif.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal le maintien du régime indemnitaire, en cas de congé de maladie ordinaire, à compter du 26 février 2020 jusqu'au 10 juillet 2020.



Michel Carbonel sollicite des explications qui lui sont fournies par le rapporteur.

Adoptée à l'unanimité

➤ **QUESTIONS DIVERSES** :

Mme Limongi : demande si les droits de terrasse sont toujours suspendus et si les AOT et DSP sont aussi concernées par cette décision unilatérale.

Monsieur le Maire indique que les propositions faites seront confortées et concernent l'ensemble des points travaillés. Sur les AOT et DSP il conviendra de faire le point après la saison estivale. Hier encore les élus étaient sur le terrain et ont rencontré tous les commerçants.

Joseph Gimenez : rassure l'opposition sur les délégations des conseillers municipaux. Il a le matin même présidé la cérémonie du 18 juin. Au sujet de la distribution des masques il souligne que beaucoup de simples citoyens ont été incorporés au dispositif et l'opposition aurait pu le faire. Il regrette enfin les critiques non constructives de l'opposition.

Michel Carbonel : a cru lire dans le règlement du conseil municipal que les conseillers devaient s'adresser directement au Maire.

Il demande du reste qu'un règlement du conseil municipal soit délibéré et s'étonne que ce ne soit pas encore le cas.

Monsieur Carbonel s'étonne aussi que les représentations aux différents organismes ne sont pas encore votées.

Il redemande enfin les délégations précises données aux conseillers, sans insinuer, précise-t-il, qu'ils ne travaillent pas.

Nul conseiller n'ayant soulevé d'autre question diverse, La séance est levée à 18 heures 30.

Le Maire,
D. CODORNIUO

Les Conseillers
M. CAREL

A. LENOIR

JB. BESSE

A. DOMENECH

A. BEDOS

L. LIGNON

G. AZIBERT

ML. LAJUS

MH. VETRO

S. FERRASSE

J. GIMENEZ

H. SANTA-CATALINA

MA. FUENTÈS

JB. GAUBERT

JM. LAVOUÉ

JL. DURAND

G. LEVEAU

P. EVE

L. CHEDREAU

M. MARONDA-BAILLUS

B. PARRA

C. ESPITAILLE

J. BEHLERT

JP. VIAUD

M. CARBONEL

J. BALLARIN

N. OLIVIER

MS. LIMONGI